

**Chemin :****Code de la santé publique**

Partie réglementaire

Première partie : Protection générale de la santé

Livre III : Protection de la santé et environnement

Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail

Chapitre IV : Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante et contre les nuisances sonores

Section 3 : Lutte contre le bruit.

Article R1334-30

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Les dispositions des articles R. 1334-31 à R. 1334-37 s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L231-1 (M)
Code de la santé publique R1334-31 à R1334-37
Loi 1906-06-15 art. 19

Cité par:

Code de l'environnement - art. R571-31 (V)

Codifié par:

Décret 2003-462 2003-05-21